



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification des zonages d'assainissement des eaux
usées et pluviales de la communauté d'agglomération
Montargoise et Rives du Loing (45)**

N°MRAe 2022-3964

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3964 en date du 17 février 2023

Modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de
la communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing (45)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 17 février 2023, en présence de

Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3964 (y compris ses annexes) relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (45), reçue le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la décision tacite du 2 février 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (45) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 janvier 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing souhaite réviser ses zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales pour prendre en compte l'intégration de cinq nouvelles communes à son territoire en 2015 et le futur plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD), en cours d'approbation ;

Considérant que le projet de zonages et le schéma directeur d'assainissement visent à mettre en place une stratégie de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ayant pour objectifs de lutter contre les apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, de lutter contre la pollution des eaux pluviales

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3964 en date du 17 février 2023

Modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing (45)

et de ne pas aggraver le fonctionnement hydraulique des réseaux pluviaux malgré l'augmentation des imperméabilisations, en vue de ne pas dégrader davantage le milieu récepteur par rapport à la situation actuelle, voire de l'améliorer ;

Considérant que le territoire intercommunal, d'une superficie de 231,2 km², et comprenant désormais quinze communes, est doté de huit stations d'épuration, qui présentent toutes un fonctionnement satisfaisant et disposent globalement d'une capacité résiduelle suffisante en cas de raccordement de nouvelles habitations ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le projet de zonage pluvial définit trois types de zones :

- une zone dans laquelle les eaux privatives sont gérées à la parcelle et les eaux de voiries sont gérées dans un exutoire alternatif au réseau pluvial en place si possible ;
- une zone dans laquelle les eaux privatives sont gérées à la parcelle en priorité et les eaux de voiries sont gérées dans le réseau pluvial existant ou un exutoire alternatif si possible ;
- une zone dans laquelle la gestion des eaux pluviales n'est pas réglementée ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement présenté permet d'identifier de manière fine, secteur par secteur, commune par commune, les travaux à réaliser pour améliorer la gestion des eaux pluviales et usées, et qu'il propose une priorisation de ces travaux, ce qui facilitera la mise en œuvre d'un plan d'actions par la collectivité ;

Considérant que le territoire intercommunal est concerné par dix périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine, et que le projet de zonage n'est pas susceptible d'affecter la qualité des eaux captées ;

Considérant que le projet de gestion des eaux usées et pluviales présenté n'est pas de nature à induire des incidences négatives notables sur la biodiversité et les sites Natura 2000 les plus proches ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 2 février 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (45), est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (45), présentée par la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (45), n°2022-3964, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 février 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

¹ Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3964 en date du 17 février 2023

Modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de
la communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing (45)

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.